

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

Genève, 29 - 30 octobre 1999



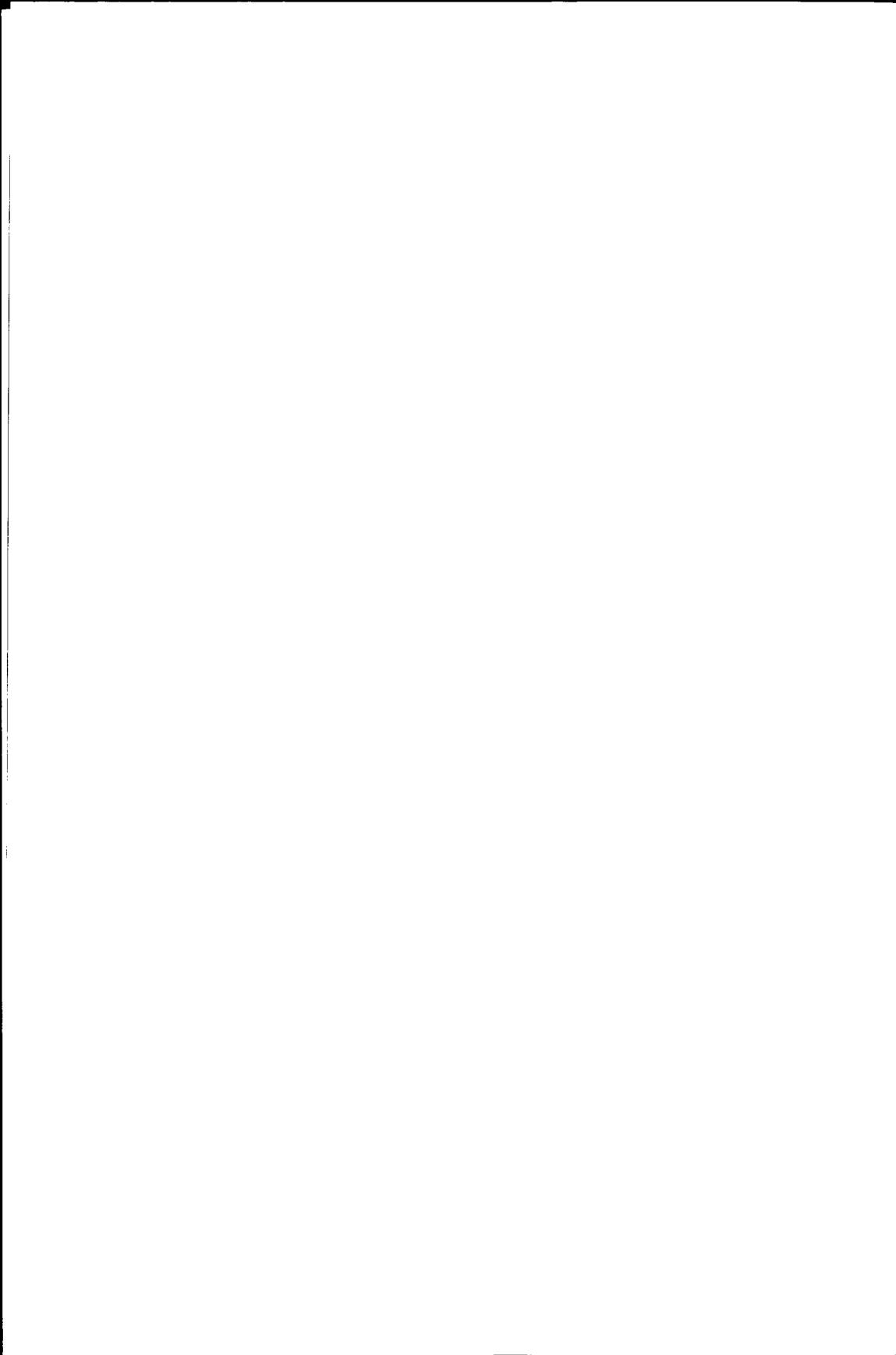
COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE



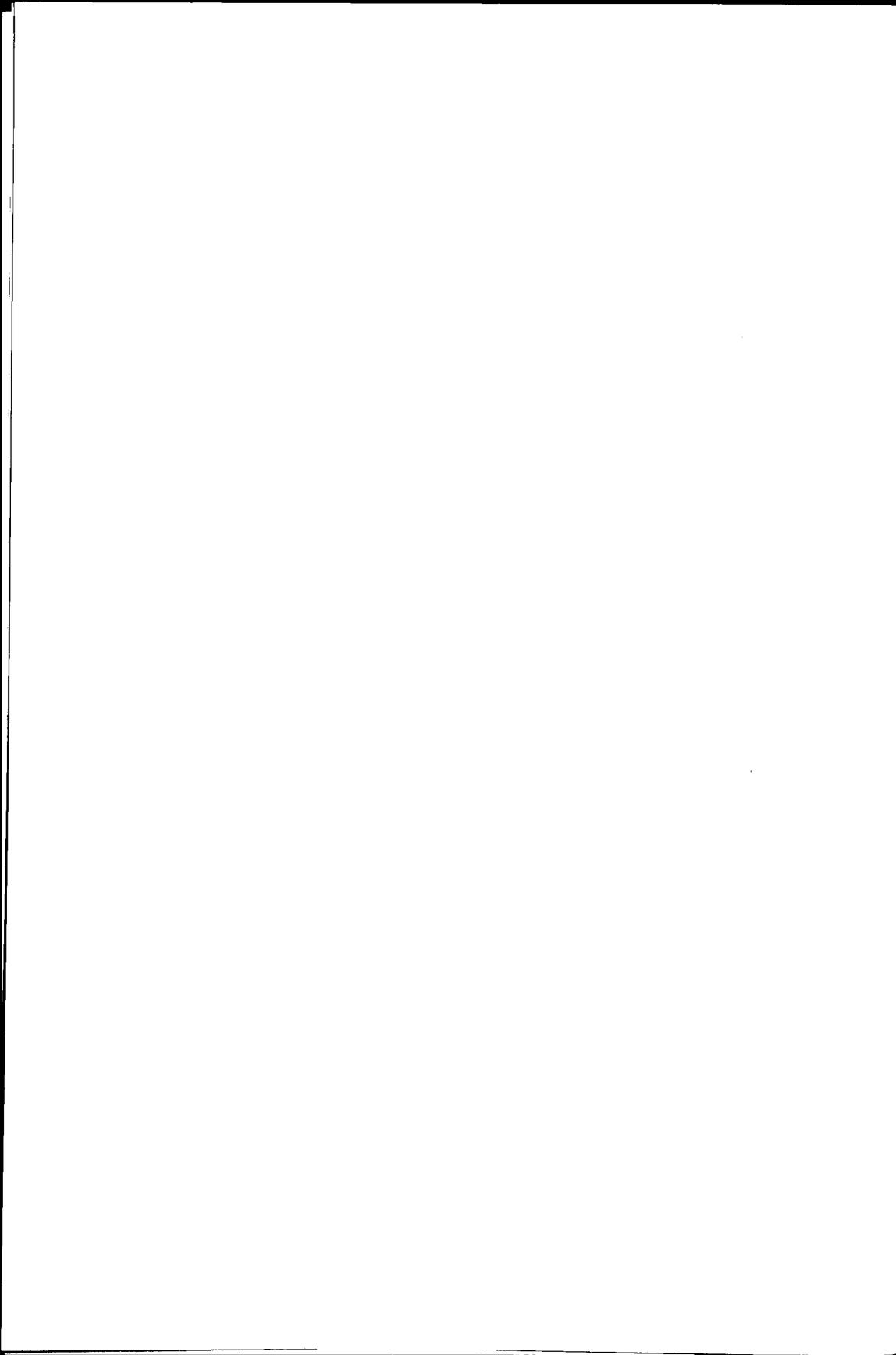
Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

Genève, 29 - 30 octobre 1999



	Page
Résolution 1 - Activités de la Commission Permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	5
Résolution 2 - Emblème	6
Résolution 3 - Ordre du jour et programme de la XXVII ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	7
Résolution 4 - Personnes désignées aux postes de responsables de la XXVII ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	7
Résolution 5 - Mise en œuvre de l'Accord de Séville	10
Résolution 6 - Politique du Mouvement sur les actions de sensibilisation	12
Résolution 7 - La Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et la paix	15
Résolution 8 - Enfants touchés par les conflits armés	17
Résolution 9 - Les enfants de la rue	19
Résolution 10 - Stratégie du Mouvement concernant les mines	21
Résolution 11 - Cour Pénale Internationale	39
Résolution 12 - Disponibilité des armes et situation des civils pendant et après un conflit armé	41



RÉSOLUTION 1

ACTIVITÉS DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Le Conseil des Délégués,

ayant pris acte du rapport présenté par la Commission permanente sur ses activités depuis décembre 1997,

félicitant la Commission permanente pour les changements structurels qu'elle a introduits depuis 1995 et pour la politique sur un meilleur échange des informations qu'elle a adoptée afin de s'acquitter de son mandat,

réaffirmant les recommandations et les décisions inscrites dans la résolution 3 du Conseil des Délégués de 1995 et dans les résolutions 1 et 6 du Conseil des Délégués de 1997,

1. *demande* à la Commission permanente de créer un Groupe de Travail chargé d'élaborer une stratégie globale pour le Mouvement, tel que mentionné dans la résolution 5 du présent Conseil des Délégués, sur la mise en œuvre de l'Accord de Séville;
2. *invite instamment* la Commission permanente à continuer activement de promouvoir la coopération entre les composantes du Mouvement et à faire des propositions visant à améliorer cette coopération;
3. *encourage* la Commission permanente à poursuivre les efforts qu'elle a entrepris en matière de communication et à participer davantage aux réunions régulières regroupant les diverses composantes du Mouvement;
4. *invite* la Commission permanente à élaborer des mesures pratiques qui permettront à ses membres de mener à bien les travaux importants qu'ils doivent effectuer pour le Mouvement.

RÉSOLUTION 2

EMBLÈME

Le Conseil des Délégués,

considérant le Principe fondamental d'universalité du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que le but commun des États parties aux Conventions de Genève et du Mouvement consistant à éliminer tous les obstacles qui entravent l'application universelle des Conventions de Genève de 1949,

considérant en outre les problèmes actuellement constatés dans certains États et dans certaines Sociétés nationales en ce qui concerne les emblèmes de la croix rouge ou du croissant rouge,

prenant note et se félicitant des travaux et consultations menés depuis 1995 par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à la demande du Mouvement, et en particulier de la résolution 2 du Conseil des Délégués de 1997,

1. *demande* à la XXVII^e Conférence internationale

- a) *d'inviter* la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à créer un groupe de travail conjoint sur les emblèmes, composé de représentants du Mouvement et des États, qui sera chargé d'apporter aussi rapidement que possible une solution globale qui soit acceptable tant sur le fond que du point de vue de la procédure pour toutes les parties concernées;
- b) *d'inviter* la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à définir la composition du groupe de travail conjoint, qui reflétera la responsabilité partagée du Mouvement et des États, et à définir le mandat du groupe;
- c) *de charger* la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de prendre avec les États les dispositions nécessaires pour que le groupe de travail conjoint puisse s'acquitter de ses tâches;
- d) *de prier* le groupe de travail conjoint de faire rapport, par l'intermédiaire de la Commission permanente, au Conseil des Délégués de 2001 et à la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

RÉSOLUTION 3

ORDRE DU JOUR ET PROGRAMME DE LA XXVII^e CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT- ROUGE

Le Conseil des Délégués,

ayant pris connaissance de l'ordre du jour provisoire et programme de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

adopte ce document et le *transmet* à la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

RÉSOLUTION 4

PERSONNES DESIGNÉES AUX POSTES DE RESPONSABLES DE LA XXVII^e CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Le Conseil des Délégués,

ayant pris connaissance des propositions de candidats aux fonctions de responsables de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

entérine la liste de candidats et la *transmet* à la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

- Chairman of the Conference (NS):
- Président de la Conférence (SN):
- Presidente de la Conferencia (SN):

Dr. Mamdouh GABR (Egyptian RC)

- Vice-Chairmen (NS):
- Vice-Présidents (SN)
- Vicepresidentes (SN):

M. Franz E. MUHEIM (CR Suisse)

Sra. Zoy KATEVAS DE SCLABOS (CR Chilena)

- Vice-Chairmen (Gov.):
- Vice-Présidents (Gouv.):
- Vicepresidentes (Gob.):

Mme l'Ambassadeur Yolande BIKÉ (Gabon)

M. l'Ambassadeur Philippe KIRSCH (Canada)

- Co-Chairman of the Plenary Commission, Theme I (Gov.):
- Co-Président de la Commission plénière, Thème I (Gouv.):
- Copresidente de la Comisión Plenaria, Tema I (Gob.):

H.E. Mr. Boris SHIKHMURADOV (Turkmenistan)

- Co-Chairman of the Plenary Commission for Theme II (Gov.):
- Co-Président de la Commission plénière, Thème II (Gouv.):
- Copresidente de la Comisión Plenaria, Tema II (Gob.):

Ambassador Christopher LAMB (Australia)

- Co-Chairman of the Plenary Commission for Theme III (NS):
- Co-Président de la Commission plénière, Thème III (SN):
- Copresidente de la Comisión Plenaria, Tema III (SN):

Sr. Teofilo SIMAN (CR Salvadoreña)

- Rapporteur of the Plenary Commission for Theme I (NS):
- Rapporteur de la Commission plénière pour le Thème I (SN):
- Relator de la Comisión Plenaria para el Tema I (SN):

Mr. Tom BURUKU (Ugandan RC)

- Rapporteur of the Plenary Commission for Theme II (NS):
- Rapporteur de la Commission plénière pour le Thème II (SN):
- Relator de la Comisión Plenaria para el Tema II (SN):

Dr. Tahar CHENITI (CR tunisien)

- Rapporteur of the Plenary Commission for Theme III (Gov.):
- Rapporteur de la Commission plénière pour le Thème III (Gouv.):
- Relator de la Comisión Plenaria para el Tema III (Gob.):

Ambassador Anne ANDERSON (Ireland)

- Chairman of the Drafting Committee (Gov.):
- Président du Comité de rédaction (Gouv.):
- Presidente del Comité de redacción (Gob.):

M. l'Ambassadeur Philippe KIRSCH (Canada)

- Vice-Chairwoman (Gov.):

Ambassador Marika FAHLÉN (Sweden)

- Vice-Chairmen (NS):
- Vice-Présidents (SN):
- Vicepresidentes (SN):

Sir Alan MUNRO (British RC)

M. Jean-Pierre CABOUAT (CR Française)

- Secretary General of the Conference:
- Secrétaire général de la Conférence:
- Secretario general de la Conferencia:

M. l'Ambassadeur Jean-François KAMMER
(Suisse)

- Assistant Secretaries General:
- Secrétaires généraux adjoints:
- Secretarios generales adjuntos:

Mme Yolande CAMPORINI (Fédération)

M. Jean-Luc BLONDEL (CICR)

RÉSOLUTION 5

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE SÉVILLE

Le Conseil des Délégués,

rappelant qu'aux termes de sa résolution 6 du Conseil des Délégués de 1997, il a adopté par consensus l'Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

prenant note avec satisfaction du rapport sur la mise en œuvre de l'Accord de Séville pour les années 1998-1999, soumis à la Commission permanente par le CICR et la Fédération internationale,

notant que ce rapport tient aussi compte du rapport du groupe de travail conjoint du CICR et de la Fédération internationale sur la coopération fonctionnelle, créé conformément à sa résolution 7 du Conseil des Délégués de 1997,

tenant compte des observations et commentaires formulés par les représentants des Sociétés nationales, du CICR et de la Fédération internationale pendant la session du Conseil des Délégués,

remerciant les Sociétés nationales d'Afghanistan, du Canada, du Mozambique, du Royaume-Uni, de Suède et du Zimbabwe de leur participation aux travaux du groupe de travail sur la coopération fonctionnelle,

soulignant qu'il est important pour toutes les composantes du Mouvement de continuer la mise en œuvre de l'Accord de Séville et d'intensifier leurs efforts en vue de dispenser à leurs volontaires et leur personnel une formation sur l'Accord,

notant néanmoins qu'il y a lieu de s'employer davantage, dans le cadre de l'Accord de Séville, à faire en sorte que le Mouvement soit mieux préparé à intervenir dans des situations d'urgence et à renforcer les capacités opérationnelles à long terme des Sociétés nationales,

1. *demande* à la Commission permanente de créer un Groupe de Travail composé de représentants du CICR, du Secrétariat de la Fédération internationale et de Sociétés nationales possédant les connaissances et l'expérience voulues pour élaborer des propositions visant à développer une stratégie globale pour le Mouvement – stratégie destinée à permettre la réalisation des objectifs définis dans le préambule de l'Accord de Séville, et en s'appuyant sur les rapports antérieurs relatifs à la coopération au sein du Mouvement, sur l'étude *Avenir* du CICR, sur la Stratégie 2010 de la Fédération et sur d'autres travaux actuellement menés pour évaluer les opérations sur le terrain;
2. *demande en outre* à la Commission permanente de donner la priorité, dans le cadre du groupe de travail, à la constitution d'un Groupe *ad hoc* sur la conduite des opérations internationales de secours. Ce Groupe, composé de personnes dûment qualifiées issues du CICR, de la Fédération internationale et des Sociétés nationales ayant une expérience directe des opérations de secours, sera aidé dans sa tâche par des experts indépendants et s'appuiera sur l'expérience opérationnelle récente pour mettre au point sans délai des modèles opérationnels destinés à faciliter l'intervention immédiate sur le terrain, la coordination des appels de ressources, la gestion rationnelle de toutes les ressources du Mouvement par l'institution directrice concernée, et le développement des capacités des Sociétés nationales touchées par une catastrophe, de façon que les victimes de conflits armés ou de catastrophes naturelles puissent être secourues rapidement et efficacement;
3. *demande enfin* à la Commission permanente de mener des consultations avec les parties intéressées en vue de la mise en œuvre dans les meilleurs délais des propositions que formulera le Groupe *ad hoc*, et de veiller à ce que ces propositions soient intégrées dans les travaux à long terme visant à élaborer une stratégie globale pour le Mouvement.

RÉSOLUTION 6

POLITIQUE DU MOUVEMENT SUR LES ACTIONS DE SENSIBILISATION

Le Conseil des Délégués,

se félicitant de la suite donnée au débat sur les actions de sensibilisation qui a eu lieu lors de sa session de 1997,

prenant note du document intitulé «La participation du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge aux actions de sensibilisation», qui lui a été présenté,

rappelant que les actions de sensibilisation – visant à plaider pour, soutenir ou défendre quelqu'un (une cause ou une politique) – font partie de la mission de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en sus, ou en complément, des services qu'ils rendent à la collectivité,

rappelant en outre le Principe d'humanité, selon lequel le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes,

notant que, même si les actions de plaidoyer peuvent normalement être menées au travers d'un dialogue avec les gouvernements et les autres parties concernées, ainsi que par le biais de la diplomatie privée, de communications, et de déclarations de principe publiques ou faites lors de conférences, il n'en demeure pas moins que le lancement d'une campagne publique peut être jugé nécessaire pour certaines questions qui se posent aux niveaux national ou international, du fait de leur importance et du peu de chances de parvenir à un changement en ayant recours aux actions de sensibilisation traditionnelles,

prenant note des résultats obtenus aux niveaux national et international par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en faveur des victimes de conflits ou de catastrophes et des personnes vulnérables,

1. *encourage* les composantes du Mouvement à continuer de mener des initiatives de sensibilisation destinées à faire prendre conscience des conditions des victimes de conflits ou de catastrophes et des personnes vulnérables;

2. *confirme* que, s'il est vrai que les initiatives de sensibilisation peuvent normalement se faire par le biais du dialogue et de la diplomatie privée, des campagnes publiques et d'autres moyens peuvent être jugés nécessaires, compte tenu des mandats respectifs, tels qu'ils sont définis dans les Statuts du Mouvement, des capacités et de l'environnement opérationnel des différentes composantes du Mouvement;
3. *décide* ce qui suit à propos des campagnes publiques:
 - a) Une Société nationale ou un groupe de Sociétés nationales envisageant le lancement d'une campagne nationale doivent garder à l'esprit :
 - les incidences que cette initiative pourrait avoir sur le maintien de relations positives avec le gouvernement ou d'autres organisations concernées par la campagne;
 - la nécessité de préserver son identité distincte, tout en considérant une coopération avec d'autres organisations ayant des intérêts similaires;
 - les éventuelles conséquences pour les autres composantes du Mouvement.
 - b) S'agissant des campagnes destinées à promouvoir, à l'échelle internationale, un plus grand respect du droit international humanitaire, une meilleure assistance en faveur des victimes des conflits et des catastrophes, ou une action plus efficace pour répondre aux besoins des membres les plus vulnérables de la société :
 - toute décision concernant le lancement de telles campagnes doit être l'aboutissement d'un processus rigoureux, structuré et transparent;
 - de telles campagnes doivent être lancées dans le cadre et selon des principes directeurs généraux qui seront définis par le CICR, la Fédération internationale, ou conjointement par les deux institutions.

Ces campagnes publiques internationales doivent respecter les critères suivants :

- le lancement de la campagne est préparé par le biais d'une concertation préliminaire avec toutes les composantes du Mouvement; elle est conforme à leurs missions respectives, telles que définies dans les Statuts du Mouvement, et elle est approuvée par les instances dirigeantes compétentes;

- le calendrier de toute campagne de sensibilisation menée à l'échelle internationale doit être agréé par le CICR et par la Fédération internationale;
- par leurs opérations et leurs programmes, les composantes du Mouvement ont une connaissance et une expérience suffisantes du sujet en question pour en être des avocats crédibles et efficaces;
- le résultat souhaité de la campagne est défini précisément et l'affectation à long terme des ressources nécessaires pour mener la campagne est clairement déterminée;
- les lignes de communication et de prise de décision concernant la campagne sont précisées au sein du Mouvement et des mécanismes permettant d'évaluer l'impact de la campagne sont spécifiés;
- les actions prévues et les messages à diffuser ne sont pas susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'action de toute autre composante du Mouvement, ni de porter gravement atteinte à son identité, à ses relations de travail avec les autorités ou à sa capacité et efficacité opérationnelle.

RÉSOLUTION 7

LA CROIX-ROUGE, LE CROISSANT ROUGE ET LA PAIX

Le Conseil des Délégués,

rappelant la définition de la paix donnée dans le préambule des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui déclare que, «*par son action humanitaire et par la diffusion de ses idéaux, le Mouvement favorise une paix durable, laquelle ne doit pas être entendue comme la simple absence de guerre, mais comme un processus dynamique de collaboration entre tous les États et les peuples, collaboration fondée sur le respect de la liberté, de l'indépendance, de la souveraineté nationale, de l'égalité, des droits de l'homme ainsi que sur une juste et équitable répartition des ressources en vue de satisfaire les besoins des peuples*»,

alarmé par la persistance de la violence dans la plupart des régions du monde et par le fait que les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme les plus fondamentaux augmentent les tensions et l'insécurité dans ces régions,

reconnaissant que le droit des droits de l'homme est, dans certaines actions sur le terrain, complémentaire du droit international humanitaire,

rappelant les nombreuses résolutions sur la paix que le Mouvement a adoptées depuis 1921,

notant les réflexions en cours sur la contribution du Mouvement à la prévention des conflits et à la construction de la paix,

reconnaissant la nécessité de prendre de nouvelles initiatives et des mesures constructives, basées sur l'action humanitaire du Mouvement, pour renforcer la compréhension entre les personnes et les peuples, contribuant ainsi à la création, par la diffusion de ses idéaux et Principes, d'une culture de paix,

1. *invite* toutes les composantes du Mouvement à s'assurer que leur travail prend en considération les droits de l'homme fondamentaux des bénéficiaires de leur action;

2. *se félicite* de voir de nombreuses composantes du Mouvement actives dans le renforcement des capacités locales visant à promouvoir la paix, par leur attention à l'adéquation des programmes d'aide avec cet objectif;
3. *invite* toutes les composantes du Mouvement à prendre part aux efforts qui, à long terme, permettront de construire une culture de paix et de tolérance;
4. *encourage* les Sociétés nationales ou des groupes de Sociétés nationales à élaborer des programmes d'action relatifs à la prévention et à l'atténuation de la violence ainsi qu'à la construction de la paix;
5. *demande* aux Sociétés nationales de tenir le CICR et la Fédération internationale informés de l'état d'avancement de ce travail afin d'en faire bénéficier au maximum l'ensemble du Mouvement.

RÉSOLUTION 8

ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

Le Conseil des Délégués,

rappelant les précédentes résolutions prises par les Conférences internationales et Conseils des Délégués, en particulier les résolutions 5 du Conseil des Délégués de 1995 et 8.1 du Conseil des Délégués de 1997 sur la protection des enfants dans les conflits armés et le rôle et l'action du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en leur faveur,

alarmé par l'accroissement du nombre d'enfants impliqués dans les conflits armés, par les souffrances immenses qu'endurent ces enfants, et *profondément préoccupé* par la gravité et l'ampleur des conséquences à long terme ainsi que de la nécessité de réhabilitation physique et mentale des enfants touchés par ces conflits,

gravement alarmé et préoccupé par le fait que des enfants, même âgés de moins de quinze ans, sont recrutés dans les forces armées ainsi que dans des groupes armés, en violation du droit international humanitaire,

soulignant qu'il est important de relever à dix-huit ans l'âge minimum pour recruter des enfants et les faire participer aux hostilités, et de renforcer ou de développer les dispositions juridiques existantes,

réaffirmant la pertinence des objectifs proposés dans le Plan d'Action et la nécessité de poursuivre les efforts pour veiller à sa complète mise en œuvre,

1. *prend acte* du rapport «Enfants touchés par les conflits armés» ainsi que des autres travaux du Groupe international de coordination, instauré pour faciliter et suivre la mise en œuvre du Plan d'Action du Mouvement et le *remercie* pour son travail et sa contribution à l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés;
2. *demande* au CICR, à la Fédération internationale et aux Sociétés nationales de poursuivre et développer la mise en œuvre du programme enfants touchés par les conflits armés;

3. *invite* toutes les composantes du Mouvement à mieux rendre compte de leurs activités en faveur des enfants et à inscrire régulièrement ce point à l'ordre du jour de toutes les réunions du Mouvement et *prie* le CICR et la Fédération internationale de réexaminer et rendre les mécanismes de coordination les plus efficaces possibles et de développer avec les Sociétés nationales un processus de consultation destiné à renforcer l'engagement en faveur des enfants touchés par les conflits armés;
4. *encourage* toutes les Sociétés nationales à soutenir, notamment par des contacts avec leur gouvernement, l'adoption d'instruments internationaux visant à faire respecter le principe de non-recrutement et de non-participation d'enfants de moins de dix-huit ans à des conflits armés, l'objectif étant de faire en sorte que de tels instruments soient applicables à toutes les situations de conflit armé ainsi qu'à tous les groupes armés;
5. *invite instamment* le CICR et la Fédération internationale à élaborer, avec les Sociétés nationales intéressées, et en consultation avec des organisations spécialisées, des lignes directrices dans le domaine de la prévention, de la réhabilitation et de la réinsertion d'enfants dans leurs communautés afin de guider le travail des Sociétés nationales dans ces domaines;
6. *demande* au CICR et à la Fédération internationale de rendre compte de l'état d'avancement des travaux et initiatives réalisées au sein du Mouvement, au prochain Conseil des Délégués.

RÉSOLUTION 9

LES ENFANTS DE LA RUE

Le Conseil des Délégués,

profondément alarmé par le phénomène des enfants de la rue, le nombre croissant d'enfants qu'il concerne et la négation de leurs droits, ainsi que par les mauvais traitements, l'exploitation et la négligence qu'ils subissent,

reconnaissant les besoins qui sont les leurs en tant que l'un des groupes sociaux les plus vulnérables,

réaffirmant la préoccupation déjà ancienne du Mouvement devant la situation tragique des enfants de la rue, exprimée tout particulièrement dans les résolutions 2 du Conseil des Délégués de 1995 et 8.2 du Conseil des Délégués de 1997,

rappelant les efforts déployés par la communauté internationale pour promouvoir le respect des droits de l'homme, et en particulier des droits de l'enfant, au travers de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la résolution 51/77, Chapitre VI, de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 1996, qui traite essentiellement du sort tragique des enfants de la rue,

conscient des capacités et du potentiel dont disposent les Sociétés nationales pour appeler l'attention sur le sort des enfants de la rue, contribuer à améliorer leur situation et répondre à leurs besoins particuliers,

1. *prend note* des progrès accomplis et des travaux menés par la Fédération internationale et les Sociétés nationales conformément à la résolution 8.2 adoptée par le Conseil des Délégués en 1997;
2. *se félicite* de la création d'un Groupe de Travail de la Fédération internationale sur les enfants de la rue et des travaux préliminaires qui sont accomplis en vue de l'élaboration d'un plan d'action, et *reconnaît* la nécessité d'intensifier ces activités;

3. *demande instamment* aux Sociétés nationales de se préoccuper davantage, dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour améliorer la situation des personnes les plus vulnérables, des questions liées aux enfants de la rue et de centrer leur action sur des stratégies à long terme, notamment en matière de sensibilisation et de prévention, qui puissent aboutir à une amélioration concrète et durable de la situation sanitaire et sociale des enfants de la rue;
4. *engage* les Sociétés nationales à mener de telles activités en insistant sur le principe de la participation des enfants et sur la nécessité d'une réelle collaboration à l'intérieur et à l'extérieur du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
5. *demande* aux Sociétés nationales d'appuyer activement le Groupe de travail sur les enfants de la rue en apportant les fonds nécessaires pour la poursuite de ses activités de même qu'en fournissant des informations et des idées pour l'élaboration d'un plan d'action;
6. *demande* à la Fédération internationale de continuer à coordonner les travaux menés par le Groupe de Travail en vue de l'établissement et de l'application d'un plan d'action.

RÉSOLUTION 10

STRATÉGIE DU MOUVEMENT CONCERNANT LES MINES

Le Conseil des Délégués,

rappelant la résolution 8, point 3, du Conseil des Délégués de 1997, demandant au CICR et à la Fédération internationale d'élaborer, en consultation avec les Sociétés nationales, une stratégie à long terme applicable au problème des mines antipersonnel,

conscient des capacités et du potentiel dont disposent les Sociétés nationales pour contribuer à améliorer la situation des victimes de mines et à répondre à leurs besoins particuliers,

rappelant en outre la préoccupation du Mouvement devant la prolifération de ces armes, et profondément alarmé par le niveau effroyable des souffrances causées par la présence de millions de mines terrestres antipersonnel à travers le monde,

se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signé à Ottawa en décembre 1997,

1. *adopte* la Stratégie du Mouvement concernant les mines et *prie* instamment toutes les composantes du Mouvement de la mettre en œuvre;
2. *demande* au CICR de bien vouloir assumer un rôle directeur en la matière, et d'offrir des conseils et un soutien aux Sociétés nationales qui souhaiteraient lancer des programmes dans le cadre de la Stratégie;
3. *prie* le CICR, en consultation avec la Fédération internationale, de suivre l'évolution de la situation, de soutenir les programmes et les activités engagés par les Sociétés nationales dans le cadre de la Stratégie du Mouvement concernant les mines et de faire rapport des progrès accomplis au Conseil des Délégués, à sa session de 2001.

STRATÉGIE DU MOUVEMENT CONCERNANT LES MINES

RÉSUMÉ

L'objectif de la Stratégie du Mouvement concernant les mines est de donner une impulsion, des orientations et un soutien à une action cohérente de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge dans ce domaine pour les cinq prochaines années.

La Stratégie contient des informations générales sur les activités passées du Mouvement. Elle donne une vue d'ensemble des principes et des contraintes, et décrit les objectifs généraux en ce qui concerne la promotion de normes internationales, la prévention contre les dangers des mines, la protection de la population civile, les soins et l'assistance aux victimes des mines, et les moyens de mettre en œuvre une action concertée dans l'avenir.

La Stratégie met en relief l'importance de l'unité et de la coopération entre les composantes du Mouvement, et insiste sur la nécessité de renforcer leurs connaissances et leurs capacités institutionnelles. Elle appelle à des échanges d'information et à une communication efficaces, le CICR devant jouer un rôle directeur.

Les Sociétés nationales sont les avocats par excellence du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au niveau national et la Stratégie vise à les aider, avec le soutien du CICR et de la Fédération internationale, à acquérir les compétences et à mobiliser les ressources dont elles ont besoin pour devenir des militants et des acteurs efficaces de l'action à long terme contre les mines.

ÉLÉMENTS CLÉS DE LA STRATÉGIE

- Assurer une adhésion universelle aux normes établies par le traité d'Ottawa et le Protocole II modifié annexé à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, et une mise en œuvre efficace de ces instruments.
- Réduire le nombre des victimes civiles dans les zones infestées de mines en mettant en œuvre des programmes communautaires de prévention contre les dangers des mines.
- Rappeler aux parties à des conflits armés, d'une part qu'elles sont tenues de respecter le droit humanitaire en matière de mines terrestres, et d'autre part les conséquences de l'emploi de mines.

- Veiller à ce que les victimes de mines jouissent d'un accès égal et impartial à des soins et à une assistance appropriés.
- Aider les Sociétés nationales des pays les plus touchés par les mines à intégrer les activités et les services liés aux mines dans leurs programmes ordinaires et soutenir les efforts déployés par les Sociétés nationales dans les domaines touchant aux mines.
- Coopérer avec les organisations engagées dans des opérations de déminage, selon les priorités humanitaires, en encourageant les activités de prévention contre les dangers des mines et assurant une assistance médicale aux équipes de déminage, conformément aux *Directives relatives à la participation du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge aux activités de déminage*, adoptées lors du Conseil des Délégués de 1997.

A. ACTIVITÉS

1. PROMOUVOIR LES NORMES INTERNATIONALES

Généralités

Le traité d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel est entré en vigueur le 1^{er} mars 1999, après avoir été ratifié par le nombre requis d'États en 1998. Au 30 avril 1999, 133 États avaient signé le traité et 74 l'avaient ratifié. Les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié ce traité doivent le faire afin que les crises puissent être prévenues dans l'avenir. Celui-ci doit être universellement accepté comme la norme fondamentale en matière de mines antipersonnel. Il faut encourager tous les États à mettre en œuvre rapidement les dispositions du traité relatives à la destruction des stocks, au déminage, à la prévention contre les dangers des mines, ainsi qu'aux soins et à l'assistance aux victimes.

Le Protocole II modifié annexé à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques limite l'emploi des mines antipersonnel et régit celui des mines qui ne sont pas couvertes par le traité d'Ottawa (à savoir, les mines antivéhicules). Entré en vigueur en 1998, il sera révisé et, il faut l'espérer, renforcé en 2001.

Le CICR a joué un rôle non négligeable dans la promotion et la négociation de ces deux traités. En collaboration étroite avec les conseillers juridiques des Sociétés nationales, il a défini la position du Mouvement sur la question et formulé des commentaires sur les projets de textes et de propositions. Des représentants des Sociétés nationales ont participé aux conférences diplomatiques sur la question. Les conseillers juridiques de nombreuses Sociétés nationales ont apporté une contribution majeure aux efforts engagés à l'échelon national en vue de l'interdiction des mines antipersonnel et de la ratification des traités.

L'ensemble du Mouvement devra déployer des efforts accrus pour ces deux traités soient universellement ratifiés et mis en œuvre. Les initiatives prises par les Sociétés nationales revêtent une importance particulière, car elles contribuent à mieux faire comprendre les deux traités aux gouvernements et à attirer leur attention sur leur pertinence.

Contraintes

- les préoccupations en matière de sécurité et la nécessité de protéger des frontières étendues;
- la préférence des militaires pour une approche progressive jusqu'à ce que d'autres solutions soient trouvées;
- la méconnaissance du champ d'action des traités, de l'étendue des obligations et des interdictions qu'ils contiennent, et des types de mines et d'armes qu'ils interdisent;
- le manque de fonds pour la mise en œuvre des obligations conventionnelles.

Stratégies

Les stratégies sont les suivantes:

- encourager les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre position pour l'interdiction des mines en signant et ratifiant le traité d'Ottawa;
- continuer à sensibiliser le grand public au problème des mines afin de susciter une volonté politique en faveur de la ratification et de la mise en œuvre rapide de cet instrument;
- engager les militaires dans un débat sur le problème des mines antipersonnel, le droit humanitaire et les solutions envisageables pour remplacer les mines antipersonnel.

Objectifs

Les objectifs sont les suivants:

- ratification universelle du traité d'Ottawa, en particulier par les principaux pays producteurs de mines;
- ratification universelle du Protocole II modifié (et des trois autres protocoles de la Convention sur certaines armes classiques, y compris le protocole sur les armes laser aveuglantes);
- adoption d'une législation nationale pour la mise en œuvre des traités susmentionnés;
- interdiction du transfert de toutes les mines antipersonnel;
- ratification du traité d'Ottawa par deux autres puissances régionales ou plus;
- renforcement des dispositions de la Convention sur certaines armes classiques, relatives aux mines antvéhicules, à négocier lors de la conférence d'examen en 2001;
- destruction des stocks;
- stigmatisation universelle de l'emploi des mines antipersonnel.

Mise en œuvre

- a) Il est demandé à **toutes les composantes du Mouvement** de poursuivre les efforts qu'elles déploient pour mieux faire connaître le traité d'Ottawa et le Protocole II modifié, et encourager l'adhésion à ces instruments, à travers, notamment, des réunions internationales, des séminaires régionaux et la publication de messages dans les médias internationaux.
- b) **Le CICR** doit contrôler les interprétations des traités, suivre les évolutions technologiques qui pourraient avoir des répercussions sur leur contenu ou leurs objectifs, et les faits nouveaux dans d'autres enceintes internationales, de nature à compromettre ou affaiblir les normes établies. Il aidera les Sociétés nationales dans les efforts qu'elles déploient pour obtenir la ratification des traités.

I. Dans les Etats qui ont ratifié les traités:

- a) **Les Sociétés nationales** collaboreront avec leur gouvernement en vue de garantir la mise en œuvre des traités, à travers notamment une législation nationale d'application, des règlements, des décrets administratifs et d'autres mesures.

- b) La Division juridique **du CICR** mettra à la disposition des Sociétés nationales les compétences techniques, le matériel et les conseils dont elles ont besoin dans les efforts qu'elles déploient pour inciter les gouvernements à mettre en œuvre les traités.

II. Dans les Etats qui n'ont pas ratifié les traités:

- a) Il est demandé **aux Sociétés nationales** d'inciter leurs gouvernements à adhérer au traité d'Ottawa et au Protocole II modifié en organisant des manifestations publiques et/ou engageant un dialogue avec les responsables gouvernementaux.
- b) **Le CICR** encouragera, dans les milieux militaires, la discussion sur le problème des mines et l'adhésion aux traités dans les plus brefs délais.

2. ACTIVITÉS DE PRÉVENTION CONTRE LES DANGERS DES MINES

Généralités

La prévention contre les dangers des mines est un moyen essentiel de prévenir les décès et les blessures dus aux mines parmi la population civile des pays affectés par la présence de mines.

Grâce à son réseau mondial, à son expérience en la matière et aux relations qu'il entretient avec la communauté, le Mouvement est particulièrement bien placé pour aider la population civile à se protéger contre un risque mortel.

Contraintes

Les contraintes sont:

- la mise en place d'une approche participative et à base communautaire solide et étendue, considérée comme indispensable pour garantir l'efficacité des programmes;
- le manque de détermination à faire de la prévention contre les dangers des mines l'une des priorités du Mouvement;
- l'absence d'une approche globale couvrant les divers domaines de l'action contre les mines;

- une intégration insuffisante des activités de prévention contre les dangers des mines dans les programmes généraux des Sociétés nationales;
- le nombre insuffisant, au sein du Mouvement, de collaborateurs ayant les compétences et l'expérience nécessaires en matière de prévention contre les dangers des mines.

Stratégies

Les stratégies sont les suivantes:

- adopter une approche à base communautaire pour tout nouveau programme et la mettre en œuvre en coopération avec les Sociétés nationales;
- veiller à intégrer les programmes de prévention contre les dangers des mines dans les activités habituelles des Sociétés nationales;
- assurer une formation professionnelle sur les questions liées aux mines à des collaborateurs choisis de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de manière à constituer un groupe d'«experts»;
- promouvoir une coopération accrue entre les organisations spécialisées dans les opérations d'urgence / de secours / de développement et participant à l'action contre les mines;
- influencer le comportement des porteurs d'armes en s'efforçant de promouvoir le droit humanitaire sur des sujets tels que l'emploi aveugle des mines et le non-respect des procédures relatives à leur mise en place. La question de l'utilité des mines sur le plan militaire devrait être systématiquement abordée lors des séances de diffusion organisées à l'intention des forces armées.

Objectifs

Les objectifs sont les suivants:

- réduire les risques de victimes civiles dans les zones infestées de mines;
- renforcer de manière efficace les programmes existants de prévention contre les dangers des mines;
- encourager et promouvoir la prévention contre les dangers des mines en tant qu'activité de la Société nationale dans les pays affectés par les mines;
- effectuer des évaluations et des enquêtes afin de déterminer la faisabilité et la nécessité de projets additionnels et, le cas échéant, soutenir ces projets.

Mise en œuvre

Les Sociétés nationales des pays infestés de mines:

- évalueront la nécessité et la faisabilité de programmes de prévention des dangers des mines et établiront un plan d'action pour leur mise en œuvre, au besoin, en recherchant le soutien d'autres partenaires;
- s'efforceront d'attirer l'attention sur les questions liées aux mines, afin de garantir un respect accru pour les instruments existants du droit humanitaire et de prévenir l'emploi aveugle des mines.

Le CICR:

- dressera une liste des pays dans lesquels les activités de prévention contre les dangers des mines devraient constituer une priorité; cette liste inclura les pays infestés de mines terrestres et ceux dans lesquels des programmes de prévention contre les dangers des mines ont déjà été engagés par une composante du Mouvement et devraient être poursuivis;
- apportera son soutien aux activités de prévention menées par les Sociétés nationales, encouragera le développement de ces activités et, au besoin, les complétera;
- examinera la possibilité de mettre en œuvre des programmes de prévention dans le cadre de ses opérations et activités en faveur de la population civile des pays où il n'y a pas de Société nationale, ou de ceux dont la Société nationale n'est pas en mesure d'engager de telles activités;
- s'emploiera à influencer la conduite des soldats au combat et de tous les autres porteurs d'armes en s'efforçant de promouvoir le droit humanitaire sur des sujets tels que l'emploi aveugle des mines et le non-respect des procédures relatives à la mise en place de ces engins. La question de l'utilité des mines sur le plan militaire devrait être systématiquement abordée lors des séances de diffusion organisées à l'intention des porteurs d'armes.

La Fédération:

- aidera les Sociétés nationales des pays infestés de mines à intégrer dans leurs activités générales une approche qui tienne compte des problèmes que posent les mines;
- aidera les Sociétés nationales à renforcer leur capacité à mettre en œuvre des programmes de prévention contre les dangers des mines, notamment à travers leurs programmes jeunesse et leurs programmes de santé communautaire.

3. PROTECTION

Généralités

La distinction entre les combattants et la population civile est l'un des principes fondamentaux du droit international humanitaire coutumier et conventionnel. Dans le domaine d'activité du CICR, la notion de protection couvre toute activité dont le but est de protéger les victimes des conflits armés et de troubles internes. C'est dans ce cadre que le CICR mène son action en faveur des victimes de mines.

Depuis 1945, l'augmentation du nombre des conflits armés non internationaux s'est traduite par une montée en flèche du nombre des mines. De ce fait:

- des régions entières ont été vidées de leur population;
- des personnes ont été terrorisées et ne peuvent plus circuler librement;
- des communautés ont été isolées et les possibilités de leur apporter une assistance humanitaire ont été considérablement réduites;
- des personnes n'ont plus eu accès aux ressources locales telles que les puits;
- des réfugiés et des personnes déplacées n'ont pas pu regagner leur lieu d'origine.

L'emploi des mines terrestres contre des populations civiles constitue une violation des règles coutumières du droit international humanitaire, l'emploi des mines étant régi par des normes juridiques.

Contraintes

Les contraintes sont:

- la nécessité de disposer d'informations dignes de foi sur les incidents liés à l'insécurité, afin de pouvoir dresser un tableau précis de la situation;
- l'accès limité des praticiens de l'humanitaire aux zones concernées, soit pour des raisons de sécurité ou parce que celui-ci leur a été refusé;
- la difficulté de convaincre les autorités militaires des pays qui n'ont pas ratifié le traité d'Ottawa — qui souvent pensent que les mines peuvent être employées exclusivement contre des cibles militaires — du fait que les mines sont des armes aveugles et qu'elles ne devraient pas être employées;

- le fait qu'il est difficile d'identifier les individus ou les autorités responsables des incidents liés aux mines, et donc de prendre des mesures quand la population civile est prise pour victime.

Stratégies

En ce qui concerne les mines, le travail de protection du CICR est un élément spécifique mais intégré des efforts de protection que l'institution déploie en faveur des victimes de conflits. Au sens étroit, l'aspect «protection» d'une opération liée aux mines comprend:

- le recensement des groupes de personnes vulnérables (résidents, personnes déplacées, etc.);
- la collecte d'informations spécifiques, si possible auprès de témoins oculaires, sur tous les incidents lorsque le contexte le permet, ou sur des incidents indicatifs;
- des démarches auprès des autorités militaires et politiques locales, régionales et nationales, et l'ouverture d'un dialogue;
- quand les représentations et le dialogue restent sans effet, l'institution s'emploie à sensibiliser davantage et à mobiliser ceux qui, sur la scène internationale, sont en mesure d'exercer une influence sur les parties à un conflit.

Objectifs

Les objectifs sont:

- évoquer systématiquement la question des mines et ses conséquences dans les démarches relatives à la protection, de manière à développer les activités du CICR sur le terrain;
- définir, pour chaque contexte, la gravité du problème des mines et la relation éventuelle avec d'autres violations, par exemple, des déplacements forcés ou une famine planifiée, et élaborer une stratégie en matière de protection;
- susciter dans les groupes concernés ou chez les parties à un conflit un sentiment de responsabilité accrue, et les sensibiliser aux problèmes de la protection et aux conséquences humanitaires de l'emploi de mines;
- recommander que les mesures nécessaires soient prises.

Mise en œuvre

Dans les pays où il est présent, le CICR:

- rappellera aux autorités les règles du droit coutumier et du droit humanitaire relatives à l'emploi des mines; dans les pays qui ont

ratifié le traité d'Ottawa, il rappellera les obligations qui découlent de cette ratification;

- fera des démarches générales auprès des parties au conflit au sujet de l'interdiction des mines et des conséquences de leur emploi pour la population civile;
- collectera et traitera les informations dignes de foi — émanant de la population, des réseaux locaux d'ONG et d'autres — sur chaque incident lié aux mines et touchant la population civile;
- soumettra aux parties au conflit des dossiers confidentiels documentés sur les incidents liés aux mines touchant la population civile;
- rédigera à l'intention des autorités des rapports confidentiels succincts sur les phénomènes recensés (emploi de mines contre la population, relations avec d'autres violations, etc.).

4. SOINS ET ASSISTANCE

Généralités

Conformément à leurs mandats respectifs, les diverses composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, fournissent des soins et une assistance aux victimes pendant et après un conflit armé. Si elles interviennent après la fin des hostilités, c'est parce que les mines antipersonnel continuent de faire des victimes longtemps après que les combats ont cessé. Le traité d'Ottawa appelle également les États à fournir une assistance aux victimes de mines, entre autres, par le biais du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

En accord avec les principes qui sont les leurs, les composantes du Mouvement ne font pas de distinction entre les victimes, quelle que soit la cause de la blessure. Elles reconnaissent les besoins de tous les blessés et la situation particulière de ceux qui souffrent d'un handicap du fait de leurs blessures. Des programmes de premiers secours, de chirurgie et de réhabilitation des handicapés sont mis en place pour répondre à ces besoins, et les victimes de mines sont parmi les nombreux bénéficiaires. Il n'y a pas de programmes exclusivement réservés aux victimes de mines, mais il faut souligner que le traitement des blessures par mines constitue un énorme fardeau pour les services de santé et que les soins qui doivent être dispensés exigent des ressources humaines et physiques énormes.

Pour faire d'une personne blessée un patient hospitalisé, il faut l'évacuer du champ de mines, lui dispenser les premiers secours et la transporter. Faire du patient un survivant exige des installations et des compétences chirurgicales adéquates, et des quantités suffisantes de sang non contaminé pour les transfusions.

Tous les blessés par mine n'ont pas accès à un traitement et des services de santé de qualité équivalente. Les soins médicaux et la réhabilitation physique dépendent de l'existence, ou de l'absence, de services de base, qui doivent être renforcés dans les pays infestés de mines, en particulier ceux où les victimes sont nombreuses.

Transformer une personne blessée en un membre pleinement intégré et productif de la société, tel est l'enjeu des soins et de l'assistance aux victimes de mines. Dans le cas des survivants qui ont été amputés, ont perdu la vue ou sont paralysés du fait de leurs blessures, la réintégration passe nécessairement par la pose d'un membre artificiel, une physiothérapie et une réadaptation, une formation professionnelle et technique et un soutien psychologique.

Ces services font partie d'un système de santé et de protection sociale qui fonctionne, et sont tous essentiels pour le traitement des victimes d'un traumatisme en général et des victimes de mines en particulier. Souvent, ils cessent de fonctionner lorsque les hostilités éclatent et, une fois la paix revenue, ils sont rarement du nombre des grandes priorités des autorités.

Les victimes de mines sont parmi les bénéficiaires des activités de reconstruction, et de la réhabilitation concomitante du système de soins de santé, engagées à l'issue d'un conflit, à travers les programmes bilatéraux et ceux de la Banque mondiale et du PNUD pour améliorer la situation générale des malades et des blessés dans ce qui est très souvent une «société handicapée».

Contraintes

Les contraintes sont:

- des services de santé qui fonctionnent mal, quand ils fonctionnent, pendant la guerre;
- l'accès limité aux soins (en raison de la distance, de la rareté des moyens de transport, de l'instabilité, des menaces militaires et de la pauvreté);

- l'insécurité des conditions de travail qui, souvent, contraint le personnel humanitaire à abandonner les victimes;
- des personnels de santé qui sont tués ou qui fuient la zone; s'ils restent, il est rare qu'ils soient payés, et le ministère de la Santé publique n'est souvent plus en mesure de fournir aux services de santé le matériel médical nécessaire;
- des limitations d'ordre politique et administratif, la pénurie de personnel qualifié et une information inadéquate sur les besoins des victimes et le lieu où elles se trouvent.

Stratégies

La stratégie est la suivante:

- **Garantir un accès égal et impartial aux soins de santé**
Plusieurs composantes du Mouvement sont actives dans différents domaines relevant des soins aux victimes de la guerre et aux blessés par mine: premiers secours, transport en ambulance, soins chirurgicaux, transfusion sanguine, centres d'appareillage orthopédique, et soins aux handicapés.
- **Soutenir les structures de santé et sociales existantes**
Les structures sanitaires et sociales doivent être dûment préparées à faire face aux énormes pressions que la prise en charge des blessés par mine fait peser sur les ressources. Mais il faut d'abord que ces structures existent et qu'elles fonctionnent correctement.
- **Soutenir les Sociétés nationales engagées dans des activités liées aux mines**
Travailler dans une situation de conflit met à rude épreuve les ressources d'une Société nationale, une situation qui persiste généralement pendant la période d'après-conflit. Il est donc nécessaire, conformément aux dispositions de l'Accord de Séville et aux plans d'action des Sociétés, d'apporter un soutien coordonné aux Sociétés nationales opératrices afin qu'elles puissent répondre aux besoins des victimes du conflit et de la période d'après-conflit.

Mise en œuvre

Le CICR:

- assurera, le cas échéant, son appui aux hôpitaux, notamment en matière de chirurgie;
- évaluera, dans les situations de conflit et en collaboration avec la Société nationale, les besoins en services de transfusion sanguine, qu'il soutiendra le cas échéant;
- évaluera, dans les situations de conflit, les besoins en ateliers orthopédiques et services de réhabilitation des patients, et fournira ces services le cas échéant;
- utilisera, dans les situations d'après-conflit, le Fonds spécial de la Croix-Rouge en faveur des handicapés, en vue de soutenir l'action de diverses organisations, aussi bien internes qu'externes au Mouvement, qui répondent aux exigences du Fonds;
- appuiera les efforts que déploient les Sociétés nationales pour apporter un soutien psychologique aux victimes de mines, pour les aider à se réintégrer et pour engager d'autres activités d'assistance à petite échelle.

Les Sociétés nationales des pays infestés de mines:

- renforceront leurs services afin de dispenser les premiers secours aux blessés de guerre, de les évacuer et de les transporter;
- fourniront aux bénéficiaires des programmes orthopédiques et de réhabilitation des services tels que le transport et l'hébergement pendant le traitement et la réhabilitation, ou toute autre forme d'assistance limitée requise;
- évalueront les besoins en services de soutien psychologique et de réintégration sociale des victimes de mines et incorporeront ces activités dans leur programme social général.

La Fédération internationale aidera les Sociétés nationales concernées à :

- intégrer les programmes liés aux mines dans leurs plans de développement général ;
- renforcer leurs capacités;
- développer leurs ressources humaines.

5. DÉMINAGE

Généralités

Le déminage est l'un des outils clés des efforts qui sont faits dans le monde pour débarrasser la planète des mines. Pourtant, le nombre des zones qui sont déminées chaque année reste faible, en raison principalement d'une volonté politique insuffisante et du manque de fonds. L'information émanant des organisations engagées dans les opérations de déminage met en évidence une triste réalité: malgré le traité d'Ottawa, le volume des fonds affectés au déminage n'a pas augmenté à ce jour. Une grande partie des fonds que les gouvernements allouent au déminage est consacrée à des programmes de recherche nationaux, qui ne produiront des résultats que d'ici quelques années.

Stratégies

La Mouvement a publié en juin 1997, les *Directives relatives à la participation de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge aux activités de déminage*. La Résolution 8 du Conseil des Délégués de novembre 1997 *encourage toutes les composantes du Mouvement, lorsqu'elles envisagent de soutenir des activités de déminage, à suivre les directives établies à cet effet pour le Mouvement*.

Mise en œuvre

Les Directives recommandent clairement que le Mouvement **ne** participe directement ni à des opérations de déminage **ni** à leur financement.

Toutefois, le Mouvement peut coopérer, en matière médicale, avec les organisations engagées dans des activités de déminage. Il peut coopérer également aux programmes de prévention contre les dangers des mines. Les Sociétés nationales peuvent encourager leurs gouvernements à contribuer au Fonds d'affectation volontaire des Nations Unies pour le déminage ou aux institutions qui mènent des activités de déminage conformément aux critères humanitaires.

B. COOPÉRATION

Dans un premier temps, le Mouvement a adopté une approche hautement ciblée de la question des mines: il s'agissait d'atteindre un objectif spécifique (l'interdiction des mines terrestres) dans un délai donné. Cette approche va maintenant s'élargir. Tandis que des efforts particuliers continueront d'être faits pour inciter les États à ratifier le traité d'Ottawa, des activités liées aux mines commenceront à être intégrées dans d'autres programmes en cours tels que la préparation aux situations d'urgence, la santé communautaire et la protection.

Dans un certain nombre de pays particulièrement infestés de mines, les Sociétés nationales pourraient légitimement centrer leurs programmes sur les victimes de mines, celles-ci étant relativement nombreuses par rapport aux autres bénéficiaires, et le problème des mines constituant une menace relativement plus pressante que d'autres comme la sécheresse, les inondations, une inflation galopante ou les maladies transmissibles.

Les Sociétés nationales mènent trois grands types d'action:

- démarches auprès des gouvernements, afin qu'ils signent et/ou ratifient les traités;
- promotion de la prévention contre les dangers des mines, en vue de réduire les risques de victimes civiles;
- soins et services aux victimes de mines, dans le cadre de leurs activités en faveur des blessés et des personnes handicapées au sein de leur communauté.

Quand les victimes de mines et les victimes potentielles font partie d'un groupe beaucoup plus nombreux de bénéficiaires (par exemple, les personnes handicapées), il est évident que la stratégie de la Société nationale en matière de mines doit s'inscrire dans le cadre de sa stratégie, plus large, de développement. La Fédération joue un rôle clé en aidant les Sociétés nationales à donner la priorité voulue à la question des mines dans leurs programmes d'activités à long terme.

UN RÔLE CLÉ AU SEIN DU MOUVEMENT EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS LIÉES AUX MINES

Les Conventions de Genève et les Statuts du Mouvement confèrent des domaines de compétence spécifiques à chaque composante, qui de ce fait y assume un rôle directeur. Conformément aux dispositions de l'Accord de Séville, le concept du «rôle directeur» implique l'existence, au sein du Mouvement, d'autres partenaires qui ont des droits et des responsabilités dans ces domaines. Tel est manifestement le cas des activités en faveur des victimes de mines.

L'institution qui assumera le rôle directeur dans le cadre des activités liées aux mines s'attachera à encourager ses partenaires au sein du Mouvement à participer à ces activités.

Du fait de la nature de son mandat spécifique, le CICR a des compétences étendues dans la plupart des domaines touchant à l'action contre les mines. Il est donc en mesure d'assumer le rôle d'«institution de référence» pour ce qui concerne les activités liées à l'action contre les mines et d'aider les autres composantes engagées dans des activités de ce type.

La Fédération, qui a notamment pour rôle de soutenir le développement des Sociétés nationales, s'est dotée de compétences spécifiques dans le domaine des programmes de réhabilitation à base communautaire et sera donc à même d'aider les Sociétés nationales dans ces domaines.

En règle générale, des compétences et un soutien technique devraient être mis à la disposition des Sociétés nationales qui souhaitent mener des activités liées à la question des mines terrestres dans les pays les plus touchés. Elles devront en faire la demande.

La réponse à la crise des mines terrestres étant centrée sur la mise en œuvre de programmes à long terme dans les zones infestées de mines, le CICR et les Sociétés nationales participantes devraient considérer les Sociétés nationales opératrices comme des partenaires privilégiés des programmes qu'ils conduisent ou envisagent de conduire.

Quoi qu'il en soit, pour être efficace, l'action menée dans un contexte local ou national donné devra reposer sur les efforts intégrés et concertés du Mouvement, des ONG locales et nationales, et des organisations et institutions internationales. Les composantes du Mouvement sont encouragées à coopérer, dans la mesure du possible dans un contexte donné, avec les autres organisations engagées dans l'action contre les mines. Cette interaction est l'une des clés du succès sur le terrain.

FINANCEMENT

En assumant, au sein du Mouvement, le rôle directeur pour toutes les questions relatives aux mines, le CICR sera également responsable de la mobilisation des ressources financières et du lancement des appels couvrant, au besoin, les programmes d'action contre les mines menés par les Sociétés nationales. Cela peut aussi inclure la couverture des coûts engagés par la Fédération internationale au titre des conseils techniques.

De ce fait, le CICR recherchera un financement pour couvrir le coût non seulement de ses propres programmes mais aussi des activités liées aux mines, conduites par d'autres composantes du Mouvement, et ne relevant pas de ses objectifs et de ses budgets. L'attribution de fonds à de tels programmes sera effectuée en consultation étroite avec la Fédération internationale.

RÉSOLUTION 11

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Le Conseil des Délégués,

profondément alarmé par les violations massives et continues du droit international humanitaire perpétrées dans les conflits armés, tant internationaux que non internationaux,

rappelant l'obligation qui incombe aux États de faire cesser et de réprimer les violations du droit international humanitaire,

notant avec une grande satisfaction l'adoption du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale en tant qu'instrument complémentaire d'une répression plus efficace des crimes de guerre,

constatant les efforts déjà entrepris par la Commission préparatoire sur la Cour pénale internationale en vue de la rédaction des éléments constitutifs des crimes et du règlement de procédure et de preuve,

prenant note avec satisfaction des contributions apportées par le CICR et la Fédération internationale au processus de négociation ainsi que des efforts constants déployés par le CICR, en particulier pour aider les États à rédiger les éléments constitutifs des crimes de guerre,

1. *invite* les Sociétés nationales à soutenir tous ces efforts et à promouvoir la ratification du Statut de Rome sans la déclaration prévue à l'article 124 du Statut de la CPI, tout en encourageant les États à honorer l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de mettre fin aux violations de ce droit et de les réprimer;
2. *demande* au CICR de continuer à participer activement aux négociations en cours au sein de la Commission préparatoire, en particulier pour que les «acquis» au sens du droit international humanitaire soient convenablement reflétés dans le document concernant les éléments constitutifs des crimes;

3. *demande* également au CICR, en consultation avec la Fédération internationale, de suivre attentivement les développements, de tenir activement les Sociétés nationales informées, et de présenter à la session de 2001 du Conseil des Délégués un rapport sur les progrès accomplis en matière de création d'une Cour pénale internationale.

RÉSOLUTION 12

DISPONIBILITÉ DES ARMES ET SITUATION DES CIVILS PENDANT ET APRÈS UN CONFLIT ARMÉ

Le Conseil des Délégués,

réaffirmant sa préoccupation du fait que des combattants qui n'ont pas été formés au droit international humanitaire, des civils et même des enfants, peuvent se procurer facilement une grande variété d'armes, en particulier des armes portatives, et qu'ils les utilisent souvent contre la population civile et en violation des principes humanitaires essentiels,

rappelant le mandat confié au CICR par la XXVI^e Conférence internationale consistant à examiner dans quelle mesure la disponibilité d'armes contribue aux violations du droit international humanitaire, ainsi que les résolutions 2.8 du Conseil des Délégués de 1995 et 8.4 du Conseil des Délégués de 1997, demandant que le rôle et l'attitude du Mouvement sur la disponibilité des armes soient précisés lors de la session de 1999 du Conseil des Délégués,

accueillant favorablement la nouvelle étude du CICR sur «La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés» ainsi que les consultations qu'il a organisées sur ce sujet avec toutes les composantes du Mouvement, depuis 1997,

convaincu que la prolifération des armes et des munitions peut accroître les tensions, augmenter le nombre des victimes civiles, prolonger les conflits et entraver l'assistance humanitaire aux populations qui en ont besoin,

convaincu également que la disponibilité incontrôlée des armes contribue aux violations du droit international humanitaire et à la détérioration de la situation des civils,

1. *souscrit* à l'analyse et aux conclusions générales de l'étude du CICR sur «La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés»;

2. *demande aux États* de réexaminer leurs politiques en matière de production, de disponibilité et de transfert d'armes et de munitions ainsi que d'explosifs et de matériel connexe, à la lumière de la responsabilité qui leur incombe de faire respecter le droit international humanitaire, et d'assister et protéger la population civile;
3. *demande aux États* qui ne l'ont pas encore fait de définir des règles, fondées sur le respect du droit international humanitaire et des autres normes pertinentes, régissant le transfert et la disponibilité des armes et des munitions. Le Conseil des Délégués *demande en outre aux États*, dans un premier temps, de mettre fin au transfert d'armes aux parties qui commettent ou tolèrent des violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire;
4. *demande à toutes les composantes du Mouvement* de collaborer en vue de garantir qu'à la XXVII^e Conférence internationale, des propositions d'actions clairement définies sur ces questions soient maintenues dans le Plan d'action;
5. *encourage les Sociétés nationales*, dans toute la mesure possible en fonction de leur contexte, de sensibiliser activement l'opinion publique aux coûts humains que représente la vaste disponibilité d'armes et de munitions ainsi qu'à ses conséquences sur le tissu du droit international humanitaire. Le CICR devra soutenir leurs efforts en leur apportant des conseils techniques et du matériel d'information afin de promouvoir une culture de la non-violence;
6. *dissuade les composantes du Mouvement* de prendre part au débat public sur des transferts particuliers d'armes à des destinataires précis sous une forme pouvant compromettre la neutralité du Mouvement ou sa capacité opérationnelle;
7. *demande au CICR, en consultation avec la Fédération internationale*, de présenter à la prochaine session du Conseil des Délégués un rapport sur les activités du Mouvement et les progrès accomplis à l'échelon international dans ce domaine, pour permettre au Conseil d'examiner les mesures les plus appropriées à prendre ultérieurement.



COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

19, avenue de la Paix,
CH-1202 Genève, Suisse
Téléphone +41 22 734 60 01
Téléfax +41 22 733 20 57
Site internet: www.icrc.org



Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

17, chemin des Crêts, Petit-Saconnex,
Case postale 372, CH-1211 Genève 19, Suisse
Téléphone +41 22 730 42 22
Téléfax +41 22 733 03 95
Site internet: www.ifrc.org

Site internet du Mouvement: www.redcross.int